

"(a) the pilot in command of an aircraft

(i) registered in Canada under regulations made under the Aeronautics Act, or

(ii) listed without cross registration by a person who is qualified under regulations made under the Aeronautics Act to be registered as owner of an aircraft registered in Canada under those regulations.

While the aircraft is in flight, and

(j) officers and men of the Canadian Forces who are

(i) appointed for the purpose of section 124 of the National Defence Act, or

(ii) employed as officers that the Governor in Council, in regulations made under the National Defence Act for the purpose of the paragraph, has prescribed to be of such a kind as to guarantee that the officers and men performing those duties have the power of peace officers."

EXPLANATORY NOTES

Clause 2: (1) The relevant portion of the definition "magistrate" in section 2 of the *Criminal Code* at present reads as follows:

"magistrate" means a magistrate, a police magistrate, a stipendiary magistrate, a district magistrate, a provincial magistrate, a judge of the sessions of the peace, a recorder, or any person having the power and authority of two or more justices of the peace, and includes

(a) with respect to the Provinces of Ontario and Quebec, a judge of the provincial court,"

This amendment, which adds the underlined and sidelined words, is consequential on amendments to provincial legislation enacted by the Provinces of New Brunswick, British Columbia and Alberta.

(2) The definition "peace officer" in section 2 at present reads as follows:

"peace officer" includes

(a) a mayor, warden, reeve, sheriff, deputy sheriff, sheriff's officer and justice of the peace,

"(a) le pilote commandant de bord d'un

appareil aérostatique en vertu des règlements établis sous le régime de la Loi sur l'aéronautique, ou

(ii) inscrit sans inscription croisée par une personne qui est qualifiée aux termes des règlements établis sous le régime de la Loi sur l'aéronautique, les conditions requises pour être inscrit comme propriétaire d'un appareil aérostatique en vertu de ces règlements,

pendant que l'aéronef est en vol, et

f) les officiers et hommes des Forces canadiennes qui sont

(i) nommés aux fins de l'article 124 de la Loi sur la Défense nationale, ou

(ii) employés à des fonctions que le gouverneur en conseil, dans des règlements établis en vertu de la Loi sur la Défense nationale aux fins de ce paragraphe, a prescrits comme étant d'une telle sorte que les officiers et les hommes qui les exercent doivent nécessairement avoir les pouvoirs des agents de la paix."

Le paragraphe 8(1) de la loi est ainsi modifié et remplacé par ce qui suit:

NOTES EXPLICATIVES

Article 2 du bill: (1) La partie pertinente de la définition du mot «magistrat», à l'article 2 du *Code criminel* se lit actuellement comme suit:

«magistrat» désigne un magistrat de police, un magistrat stipendiary, un magistrat de district, un magistrat provincial, un juge des sessions de la paix, un recorder, ou toute personne investie du pouvoir et de l'autorité de deux ou plusieurs juges de paix, et comprend,

a) relativement aux provinces d'Ontario et de Québec, un juge de la cour provinciale.»

Cette modification, consistant à ajouter les mots soulignés et les mots précédés en marge d'un trait vertical, découle de modifications à des lois provinciales adoptées par les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta.

(2) La définition de l'expression «agent de la paix», à l'article 2, se lit actuellement comme suit:

«agent de la paix» comprend

a) un maire, préfet, reeve, shérif, shérif adjoint, officier du shérif et juge de paix,